

CONDITIONS GÉNÉRALES BELGIAN LAMINATING COMPANY

BELGIAN LAMINATING COMPANY BV, abrégé **BLC**, une société organisée et existant selon les lois de la Belgique, dont le siège social se trouve à 2500 Lier, Kelderveld 8, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0777.647.020 (ci-après « BELGIAN LAMINATING COMPANY ») est une entreprise spécialisée dans la fabrication de coussinets alimentaires de qualité.

Le Client peut être toute personne physique ou morale qui noue une relation contractuelle de quelque nature que ce soit avec BELGIAN LAMINATING COMPANY dans le cadre de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales (ci-après le « Client »).

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Sans préjudice de l'application de conditions particulières exposées dans une convention écrite distincte, les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres, conventions de vente et livraisons effectuées par ou avec des BELGIAN LAMINATING COMPANY, sauf et seulement dans la mesure où il en a été convenu autrement par écrit.
- 1.2 En signant un contrat avec BELGIAN LAMINATING COMPANY, le Client déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des conditions générales de BELGIAN LAMINATING COMPANY et les accepter inconditionnellement.
- 1.3 BELGIAN LAMINATING COMPANY se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions générales en fonction des nécessités économiques et juridiques. Les nouvelles conditions générales seront communiquées au Client et entreront automatiquement en vigueur après un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Dans ce cas, le Client peut résilier le contrat avec BELGIAN LAMINATING COMPANY, sans indemnité, par lettre recommandée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification des nouvelles conditions au Client.
- 1.4 L'application des conditions générales de BELGIAN LAMINATING COMPANY exclut l'application de toutes autres conditions (générales ou particulières) du Client.

Article 2 – CONTRAT

- 2.1 Les offres de BELGIAN LAMINATING COMPANY adressées aux Clients sont sans engagement et n'obligent pas BELGIAN LAMINATING COMPANY. Les commandes d'un Client qui n'ont pas été confirmées par écrit ne lient pas non plus BELGIAN LAMINATING COMPANY.
- 2.2 Toutes les offres de BELGIAN LAMINATING COMPANY sont établies suivant les vœux du Client et les données fournies par le Client. Tout changement apporté à ces données peut entraîner une révision du prix.
- 2.3 Un accord entre BELGIAN LAMINATING COMPANY et le Client ne sera conclu que par la signature de l'offre par les deux parties dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'offre.

Article 3 – PRIX

- 3.1 Sauf si les parties conviennent par écrit d'une autre formule de rémunération, BELGIAN LAMINATING COMPANY fournira les biens et/ou services au prix convenu entre BELGIAN LAMINATING COMPANY et le Client dans l'offre confirmée.
- 3.2 Le prix est basé sur les données dont disposent BELGIAN LAMINATING COMPANY. Il appartient au Client de fournir à BELGIAN LAMINATING COMPANY toutes les informations nécessaires pour déterminer le prix et, en outre, de s'assurer que les informations fournies dans ce contexte sont correctes. S'il apparaît par la suite que les informations fournies par le Client, sur la base desquelles le prix a été établi, étaient incorrectes ou ont été changées, cela entraînera une révision du prix.
- 3.3 BELGIAN LAMINATING COMPANY se réserve expressément le droit d'augmenter le prix convenu si, après la signature de l'offre, un ou plusieurs facteurs de coût (y compris, sans limitation, les prix de l'énergie et les coûts salariaux) augmentent.
- 3.4 Les prix s'entendent hors TVA. La TVA et tous autres impôts ou taxes liés aux les biens et/ou services de BELGIAN LAMINATING COMPANY, y compris tous les impôts ou taxes entrés en vigueur après la date de début du contrat telle qu'elle figure dans l'offre confirmée, sont intégralement à la charge du Client.

Article 4 – PAIEMENT

- 4.1 Sauf convention contraire, le paiement du prix est effectué comme convenu dans l'offre confirmée.
- 4.2 Sauf dispositions différentes dans l'offre confirmée, les factures de BELGIAN LAMINATING COMPANY sont payables au plus tard 30 (trente) jours après la date de la facture. Les factures seront payées en euros.
- 4.3 Sauf convention contraire, les factures de BELGIAN LAMINATING COMPANY seront envoyées au Client par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.
- 4.4 Les réclamations relatives à une facture ne sont recevables que si le Client en informe BELGIAN LAMINATING COMPANY par écrit et en détail dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables suivant la date de la facture (sans que cette notification n'implique l'acceptation de son contenu par BELGIAN LAMINATING COMPANY). En l'absence de cette notification, la facture est considérée comme acceptée sans réserve par le Client.
- 4.5 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, toutes les autres sommes dues par le Client, pas encore échues, deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, BELGIAN LAMINATING COMPANY se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'exécution de tous les services en cours, également sans mise en demeure préalable ni indemnité.
- 4.6 En cas de non-paiement d'une facture, le Client sera redevable, automatiquement et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 10% par an à compter de la date d'échéance de la facture. De plus, le Client sera redevable, automatiquement et sans mise en demeure préalable, d'une somme forfaitaire de 10% du montant hors TVA de la facture, avec un minimum de 175 EUR, sans préjudice du droit de BELGIAN LAMINATING COMPANY d'exiger du Client l'indemnisation intégrale du dommage effectivement souffert.

- 4.7 Un paiement est d'abord imputé aux intérêts et dommages-intérêts fixes dus, puis aux factures échues depuis le plus longtemps.

Article 5 – LIVRAISON

- 5.1 Sauf convention contraire, la livraison aura lieu dans les locaux commerciaux de BELGIAN LAMINATING COMPANY par recouvrement par le Client.
- 5.2 Si des délais et dates de livraison ont été convenus dans l'offre, ils sont toujours strictement indicatifs et ne lient pas BELGIAN LAMINATING COMPANY. BELGIAN LAMINATING COMPANY s'engage néanmoins à faire tout son possible pour respecter ces délais. Le Client n'aura en aucun cas droit à une quelconque indemnisation, ni à la résiliation du contrat, ni à la suspension du paiement ou au non-paiement du prix en cas de retard de livraison.
- 5.3 Si les parties ont convenu par écrit de travailler avec des conditions de livraison contraignantes, et dans le cas où ces conditions n'ont pas été respectées, le Client est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie, à condition qu'il accorde à BELGIAN LAMINATING COMPANY par lettre recommandée un délai raisonnable de 4 (quatre) semaines pour corriger son erreur. Cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure. En outre, toutes les demandes de paiement en suspens pour des biens et/ou services déjà livrés à ce moment resteront dues.
- 5.4 Un délai convenu est en tout cas prolongé en raison de retards imputables au Client, à un tiers ou à un cas de force majeure, sans aucune compensation.
- 5.5 Le mode de transport, l'expédition et l'emballage seront déterminés par BELGIAN LAMINATING COMPANY, s'il a été expressément convenu que BELGIAN LAMINATING COMPANY livrera les biens et si aucune autre instruction n'a été donnée par le Client à BELGIAN LAMINATING COMPANY. Dans ce cas, les risques de stockage, de chargement, de transport et de déchargement restent à la charge du Client, et BELGIAN LAMINATING COMPANY ne peut en aucun cas être tenu responsable. Le Client est libre de s'assurer contre ces risques. Si les parties ont convenu d'un mode de livraison différent, cette disposition différente ne s'appliquera qu'à cet accord individuel et pas à tout accord ultérieur entre les parties.
- 5.6 Les frais de transport des biens sont à la charge du Client.
- 5.7 En cas de livraison sur palettes, le prix de ces palettes sera facturé au Client si elles ne sont pas retournées - ou pas en bon état - dans les soixante (60) jours suivant la livraison.

Article 6 – DURÉE ET RÉSILIATION

- 6.1 Le contrat commence à la date indiquée dans l'offre confirmée et prendra fin lorsque BELGIAN LAMINATING COMPANY aura fourni au Client tous les biens et/ou services et que le Client a effectué tous les paiements dus au titre de l'offre, sauf si un délai spécifique était convenu dans l'offre.
- 6.2 Si un délai spécifique a été convenue dans l'offre, chaque partie peut résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'autre partie, en respectant un délai de préavis tel que stipulé dans l'offre confirmée, à compter du jour du mois suivant celui au cours duquel la partie indique qu'elle souhaite résilier le contrat.

- 6.3 BELGIAN LAMINATING COMPANY a le droit de résilier le contrat avec le Client à tout moment, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, dans les cas suivants: (i) si le Client, malgré une mise en demeure écrite prévoyant un délai de 7 (sept) jours ouvrables, reste en défaut de respecter une ou plusieurs obligations nées du contrat; (ii) le Client se trouve en état de cessation de paiement ou de (demande de) faillite; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Client; (iv) si le contrôle de l'entreprise du Client change; ou (v) si BELGIAN LAMINATING COMPANY a des raisons fondées de soupçonner que le Client n'accomplira pas ses obligations envers BELGIAN LAMINATING COMPANY, par exemple, mais sans limitation, si une vérification financière révèle que le Client est insolvable.

Dans ces situations de résiliation, BELGIAN LAMINATING COMPANY se réserve le droit d'exiger une indemnité pour les frais, intérêts et dommages subis par BELGIAN LAMINATING COMPANY, et toutes les créances de BELGIAN LAMINATING COMPANY sur le Client deviennent immédiatement exigibles.

Article 7 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1 La propriété qui repose sur les biens faisant partie de l'offre et qui sont livrés au Client dans le cadre de celle-ci, ne sera transférée au Client qu'après paiement intégral des factures correspondantes, y compris les intérêts et l'indemnité forfaitaire (le cas échéant). Nonobstant ce qui précède, les risques de perte ou de destruction des biens vendus seront entièrement supportés par le Client à partir du moment où les biens vendus lui sont livrés, conformément à l'Article 5.
- 7.2 Tant que la propriété des biens n'a pas été transférée au Client, celui-ci n'est pas autorisé à disposer des biens, à les utiliser comme moyen de paiement, à les mettre en gage ou à les grever de toute autre sûreté.
- 7.3 Le Client s'engage à notifier immédiatement par écrit à BELGIAN LAMINATING COMPANY tout droit qu'un tiers ferait valoir sur les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété en vertu du présent article.
- 7.4 Le Client s'engage à informer BELGIAN LAMINATING COMPANY si les biens sont stockées dans un bâtiment qui n'est pas sa propriété et informera BELGIAN LAMINATING COMPANY de l'identité du propriétaire à la demande de BELGIAN LAMINATING COMPANY.
- 7.5 Dans le cas où BELGIAN LAMINATING COMPANY invoque la réserve de propriété suite au défaut de paiement du Client, le contrat sera considéré comme dissous, sans préjudice du droit de BELGIAN LAMINATING COMPANY à la réparation de tout dommage, y compris (mais sans limitation) perte de bénéfice et autres dommages commerciaux.

Article 8 – PLAINTES

- 8.1 Le Client s'engage à examiner les biens et/ou les services immédiatement après leur livraison par BELGIAN LAMINATING COMPANY. Toute non-conformité entre les biens et/ou services tels que décrits dans l'offre confirmée et les biens et/ou services fournis doit être notifiée par écrit à BELGIAN LAMINATING COMPANY immédiatement et au plus tard 8 (huit) jours calendaires après la livraison.
- 8.2 Une déviation d'un maximum de 10% du poids des ressources est autorisée et ne donnera en aucun cas droit au Client à une indemnisation pour tout dommage aux frais de BELGIAN LAMINATING COMPANY.

- 8.3 Les plaintes ne suspendent pas les obligations de paiement.
- 8.4 Les plaintes relatives aux biens et/ou services utilisés et/ou modifiés par le Client ou un tiers après la livraison ne seront pas prises en compte.
- 8.5 Dans le cas où les biens et/ou services fournis par BELGIAN LAMINATING COMPANY dans le cadre du contrat avec le Client sont défectueux, le Client peut uniquement demander un remplacement ou un remboursement, au choix de BELGIAN LAMINATING COMPANY, sans que le Client n'ait droit à une compensation.
- 8.6 Le Client doit permettre aux BELGIAN LAMINATING COMPANY d'enquêter sur la plainte et doit donc coopérer pleinement.
- 8.7 L'acceptation inconditionnelle des services fournis par BELGIAN LAMINATING COMPANY se manifestera par:
- le paiement intégral de la facture; ou
 - réception de la facture sans contestation; ou
 - la mise en service sans réserve des biens et/ou services fournis.

Article 9 – LA PROTECTION DES DONNÉES

- 9.1 BELGIAN LAMINATING COMPANY s'engage à traiter toutes les données personnelles reçues du Client conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection et de traitement des données, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la législation belge sur la protection de la vie privée.
- 9.2 Si le Client souhaite recevoir plus d'informations sur la politique de de protection de la vie privée de BELGIAN LAMINATING COMPANY, il peut consulter la déclaration de protection de la vie privée de BELGIAN LAMINATING COMPANY via <https://blc.eu.com/gdpr>. Si le Client a des questions à ce sujet, il peut toujours envoyer un e-mail à: privacy@blc.eu.com.

Article 10 – FORCE MAJEURE

- 10.1 Si, après l'offre confirmée, l'exécution du contrat ne peut pas avoir lieu pour cause de force majeure, la partie défaillante en informera l'autre partie dans un délai de 2 (deux) jours après le début de la situation de force majeure. On entend par « force majeure » la situation dans laquelle l'exécution du contrat par une des parties est entièrement ou partiellement, temporairement ou définitivement empêchée par des circonstances échappant au contrôle de cette partie, même si ces circonstances étaient déjà prévisibles au moment de la naissance du contrat. Sans être exhaustif, sont considérés comme des cas de force majeure : grève ou lock-out, incendie, émeute, guerre, épidémie, inondation, panne électrique ou informatique, coupure d'Internet ou des réseaux de télécommunications, décision ou intervention des pouvoirs publics, erreurs et retards imputables à des tiers, etc.
- 10.2 Dans le cas où la situation de force majeure entraîne une interruption de la livraison, le délai d'exécution et les obligations de la partie concernée sont en tout état de cause suspendus

automatiquement pour la durée de l'interruption. Dans un tel cas, les parties feront tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences de la situation de force majeure.

- 10.3 Si la force majeure persiste plus de 2 (deux) mois, l'autre partie a le droit de résilier le contrat sans intervention d'un juge et sans que l'autre partie ne soit tenue de payer une quelconque indemnité à la première, à l'exception des frais déjà encourus par BELGIAN LAMINATING COMPANY avant la situation de force majeure, qui seront à la charge du Client.

Article 11 – RESPONSABILITÉ

- 11.1 Sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de BELGIAN LAMINATING COMPANY ou de ses représentants, BELGIAN LAMINATING COMPANY n'est pas responsable des préjudices immatériels, indirects ou consécutifs, y compris (mais sans limitation) perte de bénéfice, perte de chiffre d'affaires, perte de revenus, perte de clientèle ou actions de tiers, et n'est pas tenu de les indemniser.
- 11.2 La responsabilité (contractuelle et extracontractuelle) totale de BELGIAN LAMINATING COMPANY est par ailleurs toujours limitée au prix effectivement payé pour les services visés dans l'offre confirmée, ou, si le contrat est à durée indéterminée, au prix effectivement payé durant les douze derniers mois du contrat.
- 11.3 Les dommages imputables à BELGIAN LAMINATING COMPANY doivent, à la discrétion de BELGIAN LAMINATING COMPANY, être réparés in natura, par remplacement ou réparation. Si la réparation in natura est impossible ou implique une charge de travail déraisonnable, BELGIAN LAMINATING COMPANY remboursera au Client le prix indiqué dans l'offre confirmée, en tenant compte de la jouissance par le Client des services concernés.

Article 12 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1 Le contrat et son exécution n'incluent pas, sauf indication contraire par écrit, de transfert de droits de propriété intellectuelle entre les parties.
- 12.2 Le Client confirme que la commande et les marchandises produites n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle ou autres droits légaux de tiers. Le Client s'engage à indemniser intégralement BELGIAN LAMINATING COMPANY de toute responsabilité résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle dans le cadre du présent contrat.
- 12.3 Toute invention, découverte, dessin, modèle, marque de commerce, appellation commerciale, projet ou copyright, know-how ou autre droit intellectuel créé, modifié ou né en exécution du contrat pour le Client, appartiendra en pleine propriété et sans indemnité à BELGIAN LAMINATING COMPANY.

Article 13 – CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Toutes les informations communiquées ou échangées entre BELGIAN LAMINATING COMPANY et le Client dans le cadre du contrat ou en conséquence du contrat restent expressément secrètes, à l'exception des informations que les parties auraient déjà rendues publiques ou des informations dont le public est censé être au courant.
- 13.2 Les parties s'engagent à utiliser toutes les informations communiquées ou échangées uniquement aux fins de l'accord conclu entre elles.

- 13.3 Les parties s'engagent, pendant et après la durée du contrat, à s'abstenir de divulguer, d'utiliser et de reproduire les informations confidentielles dont elles ont connaissance, et à ne pas permettre leur utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Article 14 – DIVISIBILITÉ

- 14.1 Si une quelconque disposition (ou partie de disposition) de ces conditions générales est invalide, nulle, inapplicable ou contraire à une disposition légale obligatoire, cela n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ces conditions générales. Le cas échéant, BELGIAN LAMINATING COMPANY et le Client négocieront de bonne foi pour remplacer la disposition en cause par une disposition valable et applicable, correspondant le plus étroitement possible à l'intention et à la portée de la disposition originale.

Article 15 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 15.1 Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.
- 15.2 Tout litige quant à l'interprétation ou à l'application de ces conditions générales relève de la compétence des tribunaux d'Anvers, section Malines, sauf si la loi impose un autre tribunal.
